

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985
(10^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mercredi 10 Octobre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN NATIEZ

1. — **Appellations d'origine dans le secteur viticole.** — Discussion d'un projet de loi (p. 4621).

M. Portheault, rapporteur de la commission de la production.

Mme Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Discussion générale :

MM. Georges Collin,
Tourné,
Bayou,
Cartelet,
Fuchs,
Pistre.

Mme le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 4628).

M. Jean-Louis Masson.

Amendement n° 3 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2. — Adoption (p. 4628).

Après l'article 2 (p. 4628).

Amendement n° 1 de M. Jean-Louis Masson. MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Article 3. — Adoption (p. 4629).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de rapports (p. 4629).

3. — Dépôt d'avis (p. 4629).

4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4629).

5. — Ordre du jour (p. 4629).

PRÉSIDENCE DE M. JEAN NATIEZ, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

APPELLATIONS D'ORIGINE DANS LE SECTEUR VITICOLE Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux appellations d'origine dans le secteur viticole (n° 2221, 2360).

La parole est à M. Portheault, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Claude Portheault, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, mes chers collègues, ce projet de loi tend à aménager le mode de définition des appellations d'origine dans le secteur viticole et d'étendre la capacité d'intervention de l'institut national des appellations d'origine, l'I. N. A. O., en cette matière.

Avant d'examiner le contenu de ce projet, je rappellerai la réglementation applicable aux vins à appellation d'origine, afin de mettre en évidence les raisons qui ont conduit à en proposer la modification sur un point spécifique.

Au niveau national, les règles qui régissent les vins à appellation d'origine figurent dans de nombreuses lois, dont certaines, parues au début de ce siècle, ont été complétées ou modifiées à plusieurs reprises.

Le texte de base est la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.

Devant l'échec des délimitations administratives qui résultaient de la loi modifiée du 1^{er} août 1905, la loi du 6 mai 1919 introduit dans la législation française la notion d'appellation d'origine et elle détermine les procédures permettant d'éviter un usage abusif de ces appellations. Elle précise qu'aucun vin n'a droit « à une appellation d'origine régionale ou locale s'il ne provient de cépages et d'une aire de production consacrés par des usages locaux, loyaux et constants ».

Elle prévoit, par ailleurs, le recours au juge judiciaire pour la définition des cépages et le tracé de l'aire de production, mais seulement dans le cas où un litige s'élève entre producteurs utilisant une appellation d'origine et certains de ses voisins qui s'estimeraient lésés du fait de l'utilisation de cette appellation.

Le droit à appellation d'origine est donc consacré par une délimitation judiciaire, qui intervient à la suite d'une action en contestation.

Mais le législateur de 1919 n'avait pas prévu qu'un jour viendrait où le producteur de vin ordinaire aurait grand intérêt à vendre sa production sous un nom de lieu. Aussi, lorsque la crise de surproduction de 1929-1935 est survenue et que des mesures d'exception ont été prises, nombre de vignobles se découvrirent une appellation d'origine pour échapper aux sévères obligations du code du vin. Le volume des vins fins, qui était de l'ordre de 5 millions d'hectolitres passa, en 1934, à 16 millions d'hectolitres. L'appellation d'origine ne signifiait plus grand-chose.

C'est pour cette raison que le législateur a été amené par le décret-loi du 30 juillet 1935 à définir avec précision les règles propres à la production des vins fins.

Ce texte institue une catégorie d'appellations d'origine dites « contrôlées », qui doivent répondre à des conditions précises de production. Non seulement l'origine géographique et le cépage sont garantis, mais également les facteurs de qualité, tels que le rendement à l'hectare ou le degré alcoolique minimum, les procédés de culture, tels que les modes de culture, les vendanges ou la taille des vignes, et les manipulations, c'est-à-dire l'enrichissement, la distillation ou la vinification.

Ces règles strictes sont élaborées et appliquées par un comité national, devenu, depuis le décret du 16 juillet 1947, l'I. N. A. O.

La définition de l'A. O. C. intervient dans ce cas par voie administrative puisque les règles de production sont énoncées dans un décret, dont le projet, approuvé par le comité national de l'I. N. A. O., est transmis au ministre de l'agriculture, qui peut soit l'approuver, soit le rejeter, mais non le modifier.

De plus, aux termes de l'article 21 de ce décret-loi, le comité national de l'I. N. A. O. peut compléter, mais non réviser — ce terme est capital — celles des conditions de production qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire, ainsi que les délimitations géographiques résultant de l'application de la loi du 6 mai 1919.

En conséquence, les règles relatives aux appellations d'origine fixées par une décision judiciaire ne peuvent être révisées par voie réglementaire.

Enfin, la loi du 18 décembre 1949 a créé une seconde catégorie de vins d'appellation d'origine. Il s'agit des vins délimités de qualité supérieure, les V. D. Q. S., dont les conditions de production sont définies par arrêté du ministre de l'agriculture, toujours sur proposition de l'I. N. A. O. — conditions concernant l'aire de production, l'encépagement, le degré alcoolique minimum naturel et éventuellement les méthodes culturales et les pratiques de vinification.

Ainsi, la protection des appellations d'origine relève soit de la procédure judiciaire prévue par la loi modifiée du 6 mai 1919, soit de la procédure administrative instituée par le décret-loi du 30 juillet 1935. Elle résulte ainsi de 230 jugements des tribunaux civils portant sur une centaine d'appellations d'origine, dont la grande majorité sont devenues des A. O. C., ainsi que de plusieurs centaines de décrets concernant environ 350 A. O. C., soit donc environ un quart d'appellations définies par voie judiciaire et trois quarts par voie réglementaire.

Mais seules les appellations d'origine définies par l'autorité judiciaire posent problème, puisque le décret-loi du 30 juillet 1935 ne permet pas de recourir au décret soit pour étendre l'aire de production, soit pour réviser les conditions relatives à l'encépagement ou aux procédés d'obtention codifiés par la voie judiciaire.

Or des modifications se révèlent parfois indispensables.

S'agissant de l'aire géographique de production, on observe que les délimitations judiciaires, effectuées le plus souvent entre 1920 et 1935, reposent rarement sur des expertises géologiques ou podologiques approfondies, mais se contentent le plus souvent de reprendre le relevé du parcellaire existant au moment du jugement.

Des erreurs manifestes ont même été relevées. C'est ainsi que, dans une commune des coteaux du Lyonnais, l'aire d'appellation intègre une montagne dont les terrains sont boisés et ombrés des parcelles d'exposition sud-ouest.

De même, les conditions de production souvent très détaillées résultant des décisions judiciaires et l'impossibilité de les modifier empêchent une amélioration de la qualité ou une adaptation au goût des consommateurs. Ainsi, imposer à une appellation un cépage ou une proportion de cépages revient à bloquer l'évolution du vignoble.

C'est dans ces conditions qu'est apparue la nécessité d'une loi, faute de laquelle le Parlement devrait être sollicité chaque fois qu'il s'agirait de rectifier des anomalies ou des erreurs. Tel fut d'ailleurs le cas pour étendre l'aire d'appellation Saint-Emilion, définie judiciairement, aux vins bénéficiant de l'A. O. C. Sables Saint-Emilion par la loi du 12 décembre 1973.

Précisons cependant que, actuellement, une vingtaine seulement d'appellations d'origine dans le secteur viticole seraient susceptibles de bénéficier de cette procédure pour être adaptées à l'évolution technique et qualitative observée dans le secteur viticole depuis un demi-siècle.

Le projet de loi propose donc la suppression de l'interdiction de réviser par voie réglementaire les délimitations géographiques et les règles fixées par voie judiciaire, reconnaissant à l'I. N. A. O. la même capacité de proposition dans la définition des appellations d'origine pour que ces règles puissent être modifiées par décret en Conseil d'Etat.

Mais l'I. N. A. O. ne peut intervenir qu'à l'initiative des syndicats professionnels de producteurs intéressés. Le comité régional de l'I. N. A. O. concerné, après en avoir délibéré, transmet son avis au comité national de l'I. N. A. O., qui procède en tant que de besoin à la consultation de la fédération nationale des producteurs de vins et eaux-de-vie intéressés.

Au terme de ces consultations, les services de l'I. N. A. O. établissent un rapport de présentation pour le comité national, qui peut soit nommer une commission d'enquête ou un groupe de travail si des difficultés apparaissent, soit approuver ou rejeter les propositions présentées.

Le commissaire du Gouvernement peut toujours, s'il n'approuve pas une proposition, la soumettre à l'approbation du ou des ministres concernés.

Enfin, le Conseil d'Etat peut toujours rejeter une proposition de l'I. N. A. O. Et chacun sait que tout décret peut faire l'objet de recours devant les tribunaux de l'ordre administratif.

Ainsi, ce dispositif comporte les garanties suffisantes pour qu'on n'ait pas à redouter qu'il soit porté atteinte à la protection des appellations d'origine dans le secteur viticole. Les professionnels ont d'ailleurs, à la quasi-unanimité, accepté cette modification.

Telle est la raison pour laquelle la commission de la production et des échanges demande à l'Assemblée d'adopter ce projet de loi, sous réserve de deux amendements de pure forme. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je veux tout d'abord rendre hommage au travail remarquable qui a été effectué par M. Portheault, rapporteur de la commission de la production et des échanges, qui a eu la charge d'élaborer le rapport sur ce projet de loi relatif aux appellations d'origine dans le secteur viticole.

Le texte qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée modifie l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935. Il a pour objet d'étendre les pouvoirs de l'institut national des appellations d'origine en matière de délimitation et de conditions de production des appellations d'origine lorsqu'elles ont fait l'objet de décisions judiciaires ou législatives.

Ce projet de loi touche donc au mécanisme de protection des appellations d'origine en matière viticole. Ainsi que vous le savez, c'est cette protection qui a largement assuré la qualité et la renommée des produits viticoles français. C'est pourquoi nous devons agir avec prudence et discernement.

Notre objectif est d'améliorer le système qui permet de définir les conditions d'attribution d'une appellation d'origine des vins.

Les procédures de protection des appellations d'origine ont une longue histoire qui explique et justifie la portée du présent projet de loi. Cette histoire concerne, d'une part, les critères et conditions d'attribution des appellations d'origine et, d'autre part, les organes habilités à définir ces conditions d'attribution.

La loi du 6 mai 1919 a posé les principes fondamentaux des appellations d'origine.

Par ailleurs, cette loi de 1919 a confié aux tribunaux civils le droit de définir les produits qui peuvent bénéficier des appellations d'origine. Cette définition judiciaire, l'expérience l'a montré, n'a pas toujours permis d'atteindre tous les objectifs de qualité que l'on pouvait en attendre. Elle n'a pas permis non plus d'assurer une unicité de protection des produits d'appellation. En effet, le juge jugeait cas par cas.

La loi du 6 mai 1919 a été améliorée par la loi du 27 juillet 1927. Toutefois, ces améliorations se sont révélées insuffisantes et le décret-loi du 30 juillet 1935 est venu affiner la notion d'appellation.

Ce texte de 1935 crée, à l'intérieur des appellations d'origine, une nouvelle catégorie de vins : ceux qui bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée. Et il établit une discipline sévère au niveau de la production. A titre d'exemple, je citerai l'aire de production effective, l'encépagement, le rendement à l'hectare, le degré minimum, etc. Cela permet de définir précisément ce qu'est une appellation d'origine contrôlée.

En ce qui concerne les organes habilités à définir les conditions d'attribution d'une appellation d'origine, le décret de 1935 décidait que les conditions de production seraient proposées par un comité national des appellations d'origine viticole. Ce comité est devenu en 1947 l'institut national des appellations d'origine, l'I.N.A.O.

Les critères qui déterminent les conditions de production devaient, selon le décret-loi de 1935, faire l'objet de décrets simples.

Allant encore plus loin dans la recherche de la précision, la loi du 18 décembre 1949 devait créer les vins délimités de qualité supérieure, les V.D.Q.S., à côté des A.O.C. précédemment définies.

En ce qui concerne les organes et les procédures, la loi de 1949 décidait que l'institut national des appellations d'origine était aussi compétent pour les V.D.Q.S. que pour les A.O.C., afin de proposer les conditions de production qui méritent d'être retenues, ces conditions devant être ensuite confirmées par arrêté ministériel.

En 1973, la loi du 12 décembre a entériné cette évolution en matière d'appellations d'origine. Seules ont subsisté les appellations d'origine contrôlées et les vins délimités de qualité supérieure, qui se fondent sur des critères qualitatifs. En revanche, cette loi a supprimé la catégorie des vins à appellation d'origine simple et le recours à la voie judiciaire qui avait été prévu dans le premier texte de 1919.

Depuis 1973, par conséquent, le régime de protection des appellations d'origine est normalement assuré par la voie réglementaire. Mais il reste un problème que la loi de 1973 n'avait pas vraiment résolu : celui des A.O.C. et des V.D.Q.S. qui ont été définis par un jugement conformément au texte de 1919. Il semble que, dans ce cas, la voie réglementaire ne puisse être utilisée que dans certaines hypothèses, mais pas dans toutes.

En effet, l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935 précisait que l'institut national des appellations d'origine avait la possibilité de compléter les conditions de production ou la délimitation qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire revêtue de l'autorité de la chose jugée, mais que cet institut ne pouvait pas les réviser.

Les termes « compléter » et « réviser » devaient faire l'objet d'une interprétation jurisprudentielle constante du Conseil d'Etat, lequel, dans ses arrêts, a confirmé que l'I.N.A.O. pouvait rendre plus restrictives les conditions de production et de délimitation qui figurent dans un jugement. Par contre, le Conseil d'Etat a précisé que l'I.N.A.O. ne pouvait en aucun cas les étendre. Pour mémoire, je me réfère aux arrêts du 22 mars 1941 et du 15 juillet 1958 qui ont nettement affirmé cette distinction.

Or force est de constater que des inexactitudes ont été enregistrées dans un certain nombre de cas. Des délimitations judiciaires avaient omis certaines parcelles pourtant parfaitement aptes à produire les vins concernés et, parfois, ces délimitations

judiciaires avaient englobé des terrains moins propices à la production des vins présentant les qualités requises. Bref, les tribunaux faisaient la preuve qu'ils n'étaient peut-être pas les meilleurs experts en matière viti-vinicole.

Nous retrouvons des problèmes similaires en matière d'encépagement et de pratiques culturales. Quand les jugements les ont fixés, là encore ces jugements ont parfois surpris les spécialistes.

Pour illustrer ces propos, j'indiquerai que certains jugements qui définissaient des appellations simples, après 1935, ont été tellement précis qu'ils ont prévu toutes les conditions des productions de ces vins. En cela, ils s'inspiraient des décrets relatifs aux vins à appellation d'origine contrôlée. De ce fait, bon nombre de ces appellations, ayant accédé à la catégorie des vins délimités de qualité supérieure, présentent un encépagement complètement figé à la date du jugement qui les a définis et, en conséquence, elles ne peuvent bénéficier des efforts de restructuring des vignobles, notamment lorsque les viticulteurs ont introduit certains cépages plus favorables. En effet, tout est tellement figé qu'il est impossible d'adjoindre un cépage, voire d'en modifier le pourcentage, lorsqu'un jugement en a décidé autrement.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, ce qui explique que l'ensemble des producteurs des régions intéressées sont aujourd'hui d'accord pour constater que nous sommes devant une situation trop rigide qui mérite d'être révisée.

Dès lors, que pouvait-on faire ? Jusque-là, la seule possibilité pour remédier ponctuellement aux problèmes posés par les jugements revêtus de l'autorité de la chose jugée était de recourir à une loi particulière. C'est ainsi qu'il a fallu la loi du 24 décembre 1973 pour étendre l'aire de l'appellation d'origine contrôlée « Saint-Emilion », définie judiciairement auparavant, aux vins qui bénéficient de l'appellation d'origine contrôlée « Sables-Saint-Emilion ».

Une telle procédure, certes remarquable, car le recours au Parlement est tout à fait louable, est, semble-t-il, inadaptée à des problèmes assez particuliers tels que nous venons de les évoquer. L'importance relative de la plupart de ces problèmes ne devrait pas requérir la loi pour être résolus. Nous risquerions autrement d'encombrer les assemblées parlementaires.

Devant cette situation, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation et le ministère de l'agriculture ont décidé, en accord avec le comité national de l'institut national des appellations d'origine, de préparer un projet de loi afin de mettre en place un système plus rapide et moins lourd que le recours à des lois particulières chaque fois que l'on voudrait étendre le champ d'une appellation d'origine. C'est l'objet du présent texte.

L'article 1^{er} du projet de loi n'apporte pas de modification de fond par rapport au texte du décret-loi de 1935. Sa rédaction a été revue afin d'harmoniser les termes employés avec ceux de la réglementation viti-vinicole actuelle — titre alcoométrique à la place de degré, par exemple.

Le Gouvernement a suivi le Conseil d'Etat lorsque celui-ci a souhaité que la rédaction du projet de loi reste très fidèle à celle du décret-loi de 1935. Ainsi la jurisprudence si fort abondante issue du décret-loi de 1935 ne sera pas remise en cause.

La première phrase de l'article 2 ne fait que rappeler la règle générale qui veut que, pour la majorité des appellations, l'institut national des appellations d'origine fait les propositions concernant la définition et les conditions de production des appellations. Ces propositions sont ensuite consacrées dans des décrets ou arrêtés, pris par les ministres concernés. Cette phrase reprend donc sous une forme plus adaptée le dernier alinéa de l'article 21 du décret-loi de 1935.

C'est dans la suite de cet article qu'interviennent les modifications importantes.

Désormais, lorsqu'une appellation contrôlée aura fait l'objet d'une loi particulière ou d'une décision judiciaire revêtue de l'autorité de la chose jugée, un décret en Conseil d'Etat pourra étendre l'aire de production ou modifier les conditions de production ainsi prévus.

La procédure de révision est toujours initiée par le ou les syndicats viticoles concernés ainsi que vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur. Ces syndicats saisissent l'I.N.A.O. d'une demande. L'I.N.A.O. ne peut, quant à lui, déterminer les conditions de production qu'après avoir consulté tous les syndicats concernés et recueilli l'avis de son comité régional et de son comité national. Si le Gouvernement approuve les propositions de l'I.N.A.O. il saisit le Conseil d'Etat d'un projet

de décret visant à revoir le jugement ou, le cas échéant, la loi particulière. Comme exemple de loi particulière on pourrait citer celle qui concerne le champagne et qui est actuellement en navette.

L'article 3 reprend les mêmes dispositions pour les vins délimités de qualité supérieure, étant entendu que les conditions de production qui n'avaient pas été fixées par la voie judiciaire restent établies par arrêté.

Je souhaite maintenant vous expliquer pourquoi le Gouvernement a choisi de recourir à la procédure du décret en Conseil d'Etat sur proposition de l'I.N.A.O. Il a d'abord raisonné par élimination. D'une part, nous voulions écarter le recours à des lois particulières chaque fois que l'on voudrait étendre le champ d'une appellation. D'autre part, il nous a semblé, que compter sur les tribunaux pour modifier par jugement de précédentes décisions de justice était fort aléatoire, l'expérience ayant montré que les tribunaux ne revenaient pas sur leurs précédents jugements. Par conséquent, espérer en la voie judiciaire était une illusion.

Il nous restait donc la voie réglementaire et plus précisément le décret. Nous avons souhaité qu'il s'agisse de décrets en Conseil d'Etat ; c'était une précaution supplémentaire.

En effet, nous avons voulu offrir, en la matière, à la fois les garanties offertes par la loi du 12 décembre 1973 qui avait déjà étendu les pouvoirs d'un comité national des appellations d'origine, celui des fromages, et une garantie supplémentaire : la procédure du décret en Conseil d'Etat au lieu du décret simple prévu par la loi de 1973.

D'une manière plus générale, nous avons aussi constaté que les trois quarts des appellations d'origine relevaient d'une procédure réglementaire.

L'appel au Conseil d'Etat tient notamment au souci que nous avons eu de trouver une procédure qui nous permette de passer outre à un jugement revêtu de la force de la chose jugée. Le Conseil d'Etat nous a autorisés à proposer cette procédure du décret en Conseil d'Etat lorsque l'on voudra revenir ou sur une loi particulière ou sur un jugement antérieur.

Tel est le but de ce projet de loi que je vous propose d'adopter car il devrait permettre au système des appellations d'origine de continuer à porter ses fruits.

Je ne vous apprendrai rien en vous rappelant que ces vins d'appellation d'origine ont une image de qualité exceptionnelle aux yeux des consommateurs français et étrangers. Je n'en donnerai pour preuve que l'augmentation de la part de ces vins à l'exportation : près de 30 p. 100 en valeur au cours des sept derniers mois. Actuellement, les exportations de vins d'appellation d'origine atteignent, en valeur, le niveau des exportations de l'industrie automobile. C'est dire l'importance de ce secteur pour notre économie.

Mesdames, messieurs les députés, je vous remercie à l'avance d'accepter la proposition que je vous fais d'adopter ce texte utile à notre viticulture. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Colin, premier orateur inscrit.

M. Georges Colin. Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'appellation d'origine est un monument de notre histoire, de notre géographie, voire de la civilisation française : il nous est difficile d'y toucher dans la mesure où il assure la défense du producteur et garantit une certaine sécurité au consommateur.

En ce qui concerne le champagne, l'inertie et les contraintes du règlement des appellations d'origine rejoignent l'élitisme républicain. *(Sourires.)* C'est la raison pour laquelle nous y tenons particulièrement.

Nous sommes cependant conscients des problèmes que posent la complexité des textes qui se sont succédés en 1905, 1908, 1919, 1927, 1935, 1973, la lourdeur de la procédure de révision et, bien entendu, des inégalités de traitement entre les diverses appellations.

Nous considérons que ce projet, qui uniformisera les règles de révision des appellations pour l'ensemble des appellations d'origine, est un bon projet. Les règles seront en effet les mêmes pour chaque appellation : demande de la profession, étude par les experts et les professionnels de l'I.N.A.O., décision du Conseil d'Etat.

S'agissant du pouvoir de décision, il convient cependant de souligner que dans certains cas, cela revient à désaisir le Parlement — n'avons-nous pas examiné une loi sur l'appellation d'origine « Champagne » ? — au profit du pouvoir scientifique, du pouvoir des experts et du pouvoir judiciaire. Est-ce une bonne chose ?

Même à l'époque d'Oliver de Serres — c'est l'air, le sol et le comptant qui font le bon vin — on n'était pas si sûr que les critères soient si simples. Il est évident que les critères pédologiques et climatiques ainsi que les autres critères scientifiques de la vinification ne sont pas aisés à définir et que l'expert a du mal à définir la qualité.

Quoi qu'il en soit, en Champagne, nous considérons que le savant dosage du pouvoir scientifique des experts de l'I.N.A.O. et du pouvoir judiciaire du Conseil d'Etat nous offre des garanties suffisantes pour être acceptable.

Quant à la procédure, elle sera uniformisée, simplifiée, allégée. C'était effectivement une nécessité. Mais ne risque-t-on pas de voir certaines appellations, qui n'ont rien sollicité jusqu'à présent, demander quelques aménagements, quelques adaptations ?

Ce que nous souhaitons, en Champagne, c'est que cet allègement de la procédure ne conduise pas au laxisme. Je le répète : il faut défendre les appellations d'origine qui garantissent la défense des producteurs et la sécurité des consommateurs. Telle est la recommandation essentielle : pas de laxisme, et défense vigilante de ce qui est, selon moi, l'élitisme républicain. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. J'ai lu le rapport de notre collègue Jean-Claude Portheault avec un vif intérêt. Certains passages de cet excellent document, très technique et surtout juridique, m'ont vraiment rajeuni.

Les références au décret du 16 juillet 1947 créant l'I. N. A. O. et à la loi du 18 septembre 1949 relative aux vins délimités de qualité supérieure n'ont remis en mémoire les débats que nous avons eus à l'époque au sein de la commission des boissons, dont je fus l'un des vice-présidents.

La commission des boissons, aux travaux de laquelle participaient des parlementaires qui connaissaient vraiment toutes les questions viticoles, avait déjà traité de ces problèmes et j'ai d'ailleurs gardé un excellent souvenir des relations que j'entretenais alors avec mon vieil ami Baurens, député du Gers, qui a fait beaucoup pour défendre les appellations.

Les appellations d'origine contrôlée furent visées pour la première fois par la loi du 1^{er} août 1905 et, plus tard, par la loi du 5 août 1908, cette deuxième loi étant intervenue après les très graves événements qui ont traumatisé tout le midi méditerranéen.

En ce qui concerne les vins doux naturels, produits en majorité dans mon département des Pyrénées-Orientales, dans le Roussillon, que je représente ici, c'est bien avant 1905 que l'on avait réalisé une véritable garantie d'appellation d'origine. C'est en effet les lois d'Arago — 1871, 1873, 1876 — qui imposèrent un véritable corset aux vins doux naturels. Les grenaches et les muscats durent s'incliner et accepter les disciplines qu'on leur imposa, trente-cinq ans avant la loi de 1905.

Les vins doux naturels sont produits sur des terrains où aucun autre produit agricole ne peut être élaboré. Ce sont des terrains pierreux, en étages pour certains. La production atteint au maximum trente hectolitres à l'hectare. Au demeurant, quand le banyuls dépasse quinze hectolitres à l'hectare, c'est déjà beaucoup, et ce rendement ne sera pas atteint cette année, du fait de la coulure qui a frappé le grenache.

Ce vin doux naturel est produit, selon un procédé très strict, par quatre cépages : le grenache, le muscat, le malvoisie et le macabeu.

Le moût doit titrer 14 degrés et on utilise un alcool pour le mutage, qui n'a rien à voir avec l'enrichissement et la chaptalisation et est simplement destiné à empêcher la fermentation, ce qui fait du vin doux naturel — et ce n'est pas un pléonasme — un produit vraiment naturel, non pas « fabriqué » mais vinifié. Un vieillissement, de même qu'un crédit de commercialisation, est imposé aux producteurs par l'organisme professionnel des vins doux naturels.

Les Pyrénées-Orientales assurent 80 p. 100 de la production. Cette année, si l'on arrive à 500 000 hectolitres, ce sera déjà bien. Cela signifie qu'on dépassera à peine vingt-deux ou vingt-

trois hectolitres à l'hectare. Cette production concerne les départements de l'Aude, de l'Hérault et du Var, et intéresse 14 000 producteurs familiaux, à côté desquels on trouve quelques gros producteurs.

Ce qui est grave, c'est qu'en 1970 on a enterré les vins doux naturels. En effet, on a créé alors la catégorie des vins de liqueur, et les vins doux naturels, dont la spécificité a pourtant plus de cent ans, ont été inclus dans cette catégorie.

Et voilà maintenant que la commission de Bruxelles met en cause la notion de « production traditionnelle et d'usage ». Pourquoi ? Pour essayer, bien sûr, de créer les conditions de l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le Marché commun. Déjà la Grèce en fait partie, ce qui a eu pour effet de permettre la commercialisation du muscat de Samos. Pourvu que le bonheur ne vaille pas que, demain, l'Espagne entre dans le Marché commun ! Elle produit en effet 2 500 000 hectolitres de xérès, de manilla et de malaga. Ce sont de bons vins, mais qui sont « fabriqués » et n'ont rien à voir avec les vins doux naturels, car ils sont élaborés avec ce que la législation espagnole appelle le *vino dulce natural*, totalement différent du vin doux naturel tel qu'il est produit chez nous.

Ce projet de loi tend à juste titre à protéger nos productions de qualité. Mais lorsque je me souviens des réflexions auxquelles donna lieu la création de l'I.N.A.O., en 1947, et que je me rends compte que, demain, nos rivaux et nos banyuls risquent d'être engloutis par les vins de liqueur produits par l'Italie, la Grèce, l'Espagne et le Portugal, je suis très inquiet, comme tous les producteurs de chez nous.

Les producteurs de vin doux naturel vous ont demandé, madame le secrétaire d'Etat, ainsi qu'au ministre de l'Agriculture, au ministre des finances et même au Premier ministre, d'intervenir en leur faveur. Il faut obtenir de la Communauté européenne que la vieille notion de tradition et d'usage soit reconnue. Les autres produits peuvent rester ce qu'ils sont, mais que les vins doux naturels soient préservés ! Tel est l'appel que je vous lance.

Je suis, sinon l'un des plus vieux — je fais partie de ceux qui ne vieillissent pas — du moins l'un des plus anciens parlementaires, puisque je siége sur ces bancs depuis 1946. Depuis cette époque, je me bats pour que nos vins doux naturels soient protégés de façon convenable. Bien que j'aie grandement besoin de repos ces jours-ci, j'aurais commis une erreur impardonnable si j'avais laissé passer l'occasion qu'offre cet important projet de loi sans répéter à nouveau qu'il n'est pas possible de laisser détruire les vins doux naturels. Ils sont nés il y a sept cents ans et leur procédé d'élaboration a été précisé par les lois Arago, dont l'auteur faisait partie de cette famille de républicains qui honore le département des Pyrénées-Orientales et est originaire d'Estagel, berceau du vin doux naturel de la côte de l'Agly.

En conclusion, madame le secrétaire d'Etat, je réitère avec ferveur et passion mon appel : obtenez que la Communauté européenne respecte la notion de tradition et d'usage ! Il y va de la vie de plusieurs dizaines de villages qui ne peuvent produire, sur leurs terrains rocailleux, autre chose que le vin doux naturel et qui, sinon, risqueraient eux aussi d'être frappés par l'implacable exode rural qui vide nos villages agricoles et viticoles. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Le projet de loi relatif aux appellations d'origine dans le secteur viticole vient à son heure.

Certes, dans le passé, notamment en 1919, 1927, 1935, 1941, 1958, 1973 et 1979, le législateur s'est penché sur ce problème. Mais il en est résulté certaines inégalités qu'il faut effacer.

La loi d'aujourd'hui a deux buts : définir des règles communes à toute la production d'A.O.C. et réparer les erreurs s'il y a lieu.

Nous savons que les vins d'appellation d'origine contrôlée constituent environ le quart de la production nationale.

Nous savons aussi que, par une saine émulation, certains V.D.Q.S. ont la légitime ambition d'entrer dans la grande famille des vins fins.

Cette recherche constante de la qualité, fierté des vignerons, est un atout nécessaire et utile pour notre viticulture puisque, aussi bien, si l'on boit moins mais meilleur en France, les exportations de vins d'appellation d'origine contrôlée représentent d'ores et déjà une arme certaine pour l'amélioration de notre

balance commerciale, malgré les jalousies que cela peut entraîner sur le plan européen comme sur le plan mondial. Je pense notamment aux Etats-Unis et, à ce sujet, je ne saurais trop inciter le Gouvernement à la plus grande fermeté.

Le projet de loi que nous étudions a été adopté à l'unanimité par la commission de la production et des échanges et par le groupe viticole de l'Assemblée nationale. C'est dire son sérieux.

En ce qui me concerne, j'ai formulé deux remarques : l'une à propos de la notion d'enrichissement, qui sera précisée par amendement à l'article 1^{er}, et l'autre relative à la possibilité d'un recours en justice pour les syndicats ou les particuliers qui s'estimeraient lésés.

Tous apaisements m'ayant été donnés à ce sujet, je voterai donc ce texte, en soulignant avec un certain sourire que l'unanimité qu'il a recueillie lors des votes préparatoires démontre que le vin est bien un facteur de paix et de décripation. (Sourires et applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Par ailleurs, je souhaite ardemment qu'après s'être penché sur le problème des A.O.C., le Gouvernement règle définitivement, et avec la plus grande justice, celui des vins de table, qui connaissent des heures difficiles mais doivent assurer aux viticulteurs des prix rémunérateurs garantis, comme c'est le cas pour le blé grâce à l'office des céréales.

Enfin, je tiens à insister de façon particulière sur l'urgence qu'il y a à faire voter par l'Assemblée la proposition de loi, déposée par M. Sénès et moi-même à plusieurs reprises, relative à l'élaboration de produits nouveaux à base de jus de raisin.

Ce serait là un excellent moyen pour résorber quelques excédents, travailler pour la santé de nos compatriotes, trop souvent enclins à boire des « breuvages » d'origine étrangère de valeur très discutable et donner en partie satisfaction aux viticulteurs, qui connaissent des jours parfois trop difficiles. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Carletet.

M. Michel Carletet. J'interviens au nom de mon collègue Gilbert Mitterrand, retenu dans sa circonscription en raison de la visite du Président de la République en Aquitaine. (Sourires.)

En octobre 1981, le président du syndicat de défense de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Castillon » avait fait parvenir à l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie une demande visant à transformer, en raison de contraintes commerciales, la dénomination actuelle de l'appellation d'origine contrôlée « Bordeaux-Côtes de Castillon » en « Côtes de Castillon ».

Cet institut avait fait savoir au président qu'en l'état actuel de la réglementation, il n'était pas possible de donner une suite favorable à sa demande.

En effet, le jugement du tribunal de Libourne en date du 13 juin 1931 conclut que l'appellation « Côtes de Castillon » est réservée exclusivement aux vins issus de raisins récoltés sur le territoire de trois communes seulement : Castillon-la-Bataille, Saint-Magne-de-Castillon et Belvès-de-Castillon.

Or une jurisprudence constante du Conseil d'Etat relative aux pouvoirs de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, tels que définis à l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935, a précisé que cet institut ne pouvait que restreindre les aires des appellations délimitées par jugement sans jamais les étendre.

Si l'aire délimitée de l'appellation « Côtes de Castillon » a cependant été étendue une première fois par le décret du 15 juillet 1955 à cinq autres communes, et par celui du 27 janvier 1976 à la commune de Monbadon, cela avait été accepté en raison de la non-identité entre le nom de l'appellation, objet du jugement du 13 juin 1931, et celui retenu par le décret précité de 1955, à savoir « Bordeaux-Côtes de Castillon ».

Compte tenu de ce qui précède, il va de soi que si l'on était revenu en 1981 au nom initial de l'appellation « Côtes de Castillon », les pouvoirs publics se seraient trouvés à nouveau liés par les termes du jugement de 1931 et auraient eu alors l'obligation de limiter aux trois seules communes figurant dans ce jugement l'aire de cette nouvelle appellation.

Devant les problèmes de ce type, qui se posent aussi dans d'autres régions, le projet de loi qui nous est soumis ce soir me semble opportun. En effet, il étend les pouvoirs de cet institut.

Une fois ce projet adopté, le dossier des côtes de Castillon pourra être enfin étudié puisque les obstacles juridiques auront été levés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Comme l'a remarqué le rapporteur, légiférer en matière d'appellations d'origine se révèle souvent une tâche difficile, tant le sujet est complexe et les intérêts en cause nombreux.

Cependant, le projet de loi dont nous débattons ce soir ne soulève pas de réelles difficultés et semble avoir rencontré dans les milieux professionnels un accueil unanimement favorable.

La reconnaissance et la fixation des conditions de production des vins d'appellation d'origine ont été confiées par le législateur à l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, d'une part par le décret-loi du 30 juillet 1935 pour les A. O. C., d'autre part par la loi du 18 décembre 1949 pour les V. D. Q. S.

Depuis lors, quelque 260 vins d'appellation d'origine contrôlée, 60 V. D. Q. S. et 30 eaux-de-vie d'appellation ont été reconnus selon un procédé dont le bien-fondé est indiscutable si on en juge par leur réussite, notamment sur le plan des exportations. Ainsi, en 1983, près de cinq millions d'hectolitres de vin d'appellation d'origine ont été exportés, représentant une valeur de plus de neuf milliards de francs ; en ce qui concerne les eaux-de-vie, les exportations ont rapporté près de 4,5 milliards de francs.

La définition d'une appellation d'origine repose sur la collaboration de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie avec, d'une part, les syndicats viticoles intéressés et, d'autre part, des experts tant viticulteurs que techniciens — géologues, agronomes, chimistes — appelés à formuler un avis.

Expertises, questionnaires et avis du comité régional de l'institut constituent un volumineux dossier qui donne lieu à l'élaboration d'un projet de texte, transmis, après approbation, au ministre de l'agriculture.

Cependant, la protection des appellations d'origine par l'autorité judiciaire posait des problèmes.

En effet, l'I. N. A. O. s'est trouvé confronté à des difficultés relatives à la délimitation et à l'encadrement dans un certain nombre de régions d'appellation, du fait de décisions judiciaires revêtues de l'autorité de la chose jugée. Vous avez d'ailleurs évoqué ce problème, madame le secrétaire d'Etat.

Certaines décisions judiciaires — une vingtaine environ — comportent en effet des erreurs matérielles, des imprécisions ou des omissions injustifiées.

La situation se trouve alors bloquée puisque le Conseil d'Etat, dans une jurisprudence constante, considère que, si l'I. N. A. O., en présence de décisions judiciaires, peut faire des propositions aux pouvoirs publics tendant à n'accorder l'appellation d'origine qu'à une partie de l'aire délimitée par les juges ou à définir une réglementation plus stricte des conditions de production. Il ne peut en revanche étendre l'aire de production bénéficiaire de l'appellation d'origine au-delà de celle délimitée par le juge ni, le cas échéant, modifier les conditions relatives à l'encadrement ou aux procédés d'obtention du produit.

Il fallait donc, et c'est ce que vous avez fait, intervenir afin de sortir de cette véritable impasse juridique. Seule une loi le permettait.

La solution que vous avez retenue — et je vous suis dans ce domaine — modifie donc l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935 et la loi du 18 décembre 1949, de manière à permettre, d'une part, l'extension des aires de production dans les cas où cette mesure serait justifiée par la nécessité d'y inclure certaines parcelles non comprises dans la délimitation judiciaire et, d'autre part, de modifier l'encadrement quand il apparaît nécessaire de changer le pourcentage de celui-ci ou d'adjointre un cépage non prévu par le jugement.

Cela étant, vous avez estimé, et les professionnels des vins sont d'accord avec vous, que la nouvelle compétence donnée à l'I. N. A. O. devait être strictement réglementée de manière à offrir toutes garanties aux producteurs.

Vous avez proposé que toute modification apportée à une décision judiciaire résulte non pas d'un décret simple mais d'un décret pris en Conseil d'Etat.

Nous espérons donc, avec vous, que ce texte permettra de résoudre les difficultés rencontrées par l'I. N. A. O. tout en ne donnant pas à celui-ci un droit exorbitant. Et, puisqu'il octroie plus de souplesse et instaure sans doute plus d'équité, tout en maintenant la protection des appellations d'origine contrôlées, nous le voterons.

M. le président. La parole est à M. Pistre.

M. Charles Pistre. Madame le secrétaire d'Etat, je me bornerai à formuler quelques remarques.

Tous les orateurs qui ont pris la parole avant moi ont indiqué que ce projet était nécessaire dans la mesure où, après l'élaboration de lois multiples, parfois peu complémentaires, on appliquerait de nouvelles règles se fondant sur des critères scientifiques, ce qui éviterait le renouvellement des erreurs du passé.

Mais ce texte a aussi l'avantage de donner la parole aux producteurs. Il me paraît en effet intéressant que les viticulteurs puissent avoir l'initiative de transformer l'aire des A. O. C.

J'ajoute que les blocages nés des décisions judiciaires pourront être évités et — point tout aussi intéressant — que ce que j'appellerai une filière équilibrée sera créée : allant des syndicats de défense jusqu'au ministre et au Conseil d'Etat, toute une filière se constituera, allégée par rapport à la réglementation précédente mais comportant des garde-fous pour éviter à la fois les abus et les conflits et pour organiser de façon plus rationnelle la réflexion des uns et des autres.

Tout le monde est d'accord, me semble-t-il, pour reconnaître que le projet de loi est bien élaboré. Je pense d'ailleurs que l'on fait les bonnes lois comme l'on fait le bon vin. (Sourires.)

En guise de première remarque, je vous poserais une petite question, madame le secrétaire d'Etat : les A. O. C., telles qu'elles sont prévues dans le projet de loi, sont-elles compatibles avec les V. Q. P. R. D. — vins de qualité produits dans des régions délimitées — auxquels fait référence la réglementation européenne ?

Ma deuxième remarque concernera les nécessités ou les possibilités d'extension des aires, dont ont surtout parlé les orateurs qui m'ont précédé. A cet égard, vous me permettez de reprendre deux termes que vous avez employés tout à l'heure : « prudence » et « discernement ». Mais il peut exister le risque inverse, qui appelle les mêmes précautions.

Je rappelle que la commission européenne avait prévu à un moment donné, dans les zones d'A. O. C., des possibilités d'arrachage au prix de 60 000 francs l'hectare. Il est évident que, dans certaines de ces zones, cette disposition n'était pas incitative. En revanche, dans d'autres zones du même type, elle l'aurait été car le prix fixé pour l'arrachage aurait été supérieur au prix de la terre. En procédant à l'arrachage, le viticulteur aurait donc conservé sa propriété tout en recevant de la Communauté plus que la valeur de celle-ci.

Heureusement, les propositions du gouvernement français permettront de ne pas aller jusque-là et de trouver d'autres solutions plus équilibrées et rationnelles. Cependant, bien que la disposition que je viens d'évoquer n'ait pas été retenue, un risque potentiel demeure, sur lequel il faut réfléchir : les zones d'A. O. C. non pas marginales ou petites mais situées un peu à part des grandes zones d'appellation d'origine peuvent compter plusieurs syndicats de défense et, étant donné que la moyenne d'âge des viticulteurs est cinquante-cinq ans, il se peut que, dans certaines de ces zones, une majorité de viticulteurs soit favorable au déclassement dans la perspective de bénéficier de primes d'arrachage. Cela a beau paraître abstrait, je peux vous assurer, pour les avoir vécues, que de telles situations existent en Midi-Pyrénées. Il en est d'ailleurs de même en Aquitaine.

Voilà un problème qui risque de se poser rapidement.

Je vous demande simplement de faire en sorte que la prudence et le discernement que vous souhaitez s'expriment en cas de laxisme, mais aussi en cas de restriction trop importante.

Ma troisième remarque concernera la qualité. Dans les aires d'appellation d'origine des critères différents pourront être choisis et ce choix pourra faire l'objet de discussions. Je formule le vœu que, si ces critères sont différents, ils soient tout de même comparables. La démocratie, la libre discussion, tout le long de la filière, ne doivent pas aboutir, par peur de l'uniformité, à des disparités trop grandes.

Ma dernière remarque complètera peut-être celle de mon collègue Raoul Bayou portant sur les produits nouveaux. Il est vrai qu'un des moyens de rééquilibrer certaines zones d'A. O. C.

et, au-delà, certains vignobles, est de leur permettre d'élaborer et de mettre sur le marché des produits nouveaux. Or certains produits, attendant depuis des mois, parfois des années, une réglementation, sont mis sur le marché sans être protégés. C'est le cas, par exemple, des pétillants de raisin. Il serait peut-être utile d'élaborer rapidement, une réglementation appropriée sous peine de voir les viticulteurs concernés, qui se sont organisés pour produire ces produits nouveaux, en butte à une concurrence sinon déloyale du moins mettant en œuvre des moyens différents de ceux des groupements de producteurs. Ces viticulteurs seraient alors obligés d'abandonner leur propre production.

Telles sont, madame le secrétaire d'Etat, les quelques observations que je souhaitais formuler et je vous remercie de m'avoir écouté.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Monsieur Georges Colin, vous craignez tout d'abord qu'en dessaisissant le Parlement au profit d'experts, notamment ceux de l'I.N.A.O., la solidité de la procédure ne soit affaiblie. Vous avez à cet égard cité en particulier le cas de l'appellation « Champagne », pour laquelle vous avez obtenu le vote d'une loi particulière tendant à modifier sa définition. Je comprends votre crainte. Mais, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure à titre préventif, le Parlement risquerait d'être très encombré si, chaque fois que l'on voulait modifier les conditions d'attribution d'une appellation d'origine en matière viticole, il fallait qu'il soit saisi.

Le représentant de cette belle région de Champagne que vous êtes ne peut ignorer que si une grande appellation peut mobiliser l'attention des parlementaires, il est à craindre que des appellations moins prestigieuses et moins connues n'arrivent pas à franchir la barre d'un projet ou d'une proposition de loi déposés sur le bureau des assemblées.

Le texte dont nous débattons aujourd'hui concerne toutes les appellations, les très grandes, qui sont très connues, comme les autres.

Vous craignez également que, soumis à des sollicitations venant de tous côtés, les organismes tels que l'I.N.A.O., et même le Gouvernement, qui sera à l'origine des décrets pris en Conseil d'Etat, ne succombent à un certain laxisme. Succomber au laxisme serait une très grande erreur car c'est la rigueur qui a permis aux appellations d'origine d'atteindre et de conserver leur prestige actuel. Par conséquent, il revient à tous les responsables qui auront en charge la vie de ce système de faire extrêmement attention.

Je profiterai du fait que je vous répons, monsieur le député, pour rendre hommage à l'I.N.A.O. Cet organisme, créé en 1935 et mis en place définitivement en 1947, a rendu de très grands services et il a su acquérir une réputation absolument incontestable et incontestée. Je ne lui souhaite qu'une chose : avoir la sagesse de continuer.

Monsieur Tourné, en prononçant un plaidoyer passionné, vous avez été le digne représentant des Pyrénées-Orientales. J'ai compris votre émotion. Comme vous, j'aime beaucoup les vins doux naturels. (Sourires.)

Le Gouvernement est extrêmement attentif. Il veille à obtenir de la Communauté économique européenne qu'elle ne procède pas à l'assimilation que vous redoutez entre les vins doux naturels et des produits qui leur ressemblent, mais qui n'ont pas les qualités profondes de cette production excellente dont vous êtes l'ardent défenseur. J'ai enregistré très précisément vos propos et je puis vous affirmer que le Gouvernement n'est pas du tout indifférent à ce problème.

M. André Tourné. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Monsieur Bayou, vous vous êtes bien sûr félicité de ce texte. Mais vous m'avez en outre interrogé sur les vins de table. Vous avez eu bien raison de dire que la situation est beaucoup plus difficile pour ces vins que pour les vins d'appellation d'origine contrôlée et même que pour les V.D.Q.S.

S'agissant de ces vins de table, je formulerai non pas une solution, mais seulement une remarque : les chiffres le montrent, la consommation des vins est en train de changer dans notre pays. En effet, globalement, on peut dire que les Français consomment moins de vins de table et plus de vins d'appellation

d'origine. Faut-il s'en réjouir ou faut-il le regretter ? Nous n'allons pas en débattre ici, mais c'est un fait qui rend encore plus difficile la recherche de solutions aux problèmes auxquels sont confrontées les vins de table et les régions qui les produisent.

Vous êtes très attaché à la mise sur le marché de boissons issues de la vigne autres que le vin. Moi aussi, car je pense que l'idée est excellente.

A propos des boissons uvales, je peux vous donner de bonnes nouvelles : en effet, mes services ont travaillé sur ce sujet et ils préparent actuellement un projet de décret en Conseil d'Etat qui définira ces produits et en permettra donc la protection. Un problème fiscal, qui demeurera de la compétence législative, devra être résolu. Il fera, conformément à ce que vous aviez envisagé, l'objet d'un projet de loi, ou même d'une proposition de loi que vous pourriez déposer. Cette affaire est ainsi en bonne voie.

M. Raoul Bayou. Je vous remercie de ces précisions, madame le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Monsieur Carlelet, au nom de M. Gilbert Mitterrand, vous avez exposé le cas des côtes de Castillon. Représentant moi aussi un peu une région viticole, la région bordelaise, je connais depuis longtemps l'affaire — car c'est finalement une affaire — des côtes de Castillon.

Le texte dont nous débattons ce soir va permettre de résoudre les problèmes posés par cette désagréable affaire, à la satisfaction des viticulteurs concernés. Ceux-ci ont accompli, ces dernières années, un très gros effort pour améliorer la qualité de leurs produits, ce dont les consommateurs se sont d'ailleurs aperçus.

Monsieur Fuchs, j'ai eu le plaisir de constater que vos analyses rejoignent les nôtres, que vous étiez d'accord sur le texte en discussion, reconnaissant que les formules proposées étaient à la fois souples et équitables. Je vous en remercie. Ensemble, nous allons ainsi faire œuvre utile pour la viticulture.

Monsieur Pistre, vous avez d'abord exprimé, en termes modérés, un certain nombre de craintes et vous m'avez ensuite posé quatre questions.

Première question : les appellations d'origine dont nous parlons aujourd'hui sont-elles compatibles avec la réglementation européenne ? Je dois tout de suite vous rassurer : oui, bien sûr, vous imaginez bien que nous n'aurions pas proposé un dispositif qui puisse encourir les foudres de Bruxelles. Notre dispositif est parfaitement compatible avec la réglementation communautaire.

En formulant votre deuxième question, vous avez souligné le risque de contradiction entre les procédures que nous mettrons en place et qui devront permettre, lorsque ce sera justifié, d'étendre le domaine d'une appellation d'origine, et la politique menée par la Communauté, laquelle vise parfois à diminuer les zones d'encépagement et, par conséquent, à réduire le vignoble. Vous vous êtes demandé si certains viticulteurs ne succomberaient pas, contrairement à ce que l'on pourrait souhaiter, à la tentation de déclasser leurs terres pour bénéficier des primes d'arrachage accordées par la Communauté.

Le problème peut effectivement se poser mais il s'agit là de deux choses totalement différentes. Nous ne cherchons pas systématiquement à accroître les dimensions du vignoble. Il faut procéder à une telle extension lorsque les conditions sont réunies et lorsque existent des débouchés sur le marché, car ce n'est pas la peine de créer des surplus de production. Il peut y avoir une apparente contradiction en effet, mais je pense qu'il est de la responsabilité des viticulteurs concernés d'arbitrer entre les trois formules : ou bien on étend le vignoble, ou bien on le maintient dans ses dimensions existantes, ou bien encore on procède à l'arrachage si cette solution apparaît finalement comme la plus intéressante sur le plan économique pour chacune des exploitations.

Votre troisième question portait sur la qualité des produits. Vous souhaitez qu'il n'y ait pas une trop grande diversité entre les zones concernées et que l'on applique des critères comparables. Vous craignez que, sous la pression des uns et des autres, on ne soit plus sévère dans un endroit et moins dans un autre, ce qui discréditerait l'ensemble des appellations d'origine et risquerait de troubler l'esprit du consommateur.

Je partage non pas vos craintes mais en tout cas vos souhaits. Les organes compétents, et notamment cet organe que je qualifierai de « fédérateur » qu'est l'I. N. A. O., pourront déterminer des critères identiques même s'il arrive que certains syndicats professionnels soutiennent des thèses un peu disparates. Nous disposons là tout de même d'un mécanisme unificateur. Par ailleurs, les pouvoirs publics auront le devoir de maintenir une certaine cohérence à l'ensemble de façon à atteindre le mieux possible l'objectif de qualité.

Je ne répéterai pas ce que j'ai dit des produits nouveaux en réponse à M. Bayou mais j'ajouterai que le problème des pétillants de raisin, que vous avez mentionné très précisément en posant votre dernière question, va être résolu assez rapidement, du moins je l'espère.

Dans un vaste décret concernant l'étiquetage des produits viti-vinicoles, figurent des dispositions concernant en particulier les pétillants de raisin, qui seront ainsi officialisés, conformément à ce que vous souhaitez. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après avis des syndicats de défense intéressés, l'Institut national des appellations d'origine délimite les aires de production donnant droit à appellation et détermine les conditions de production auxquelles doivent satisfaire les vins et eaux-de-vie de chacune des appellations d'origine. Ces conditions sont relatives, notamment, à l'aire de production, aux cépages, aux rendements, au titre alcoométrique volumique du vin tel qu'il doit résulter de la vinification naturelle et sans aucun enrichissement, aux procédés de culture et de vinification ou de distillation. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson, inscrit sur l'article.

M. Jean-Louis Masson. Mes chers collègues, l'article 1^{er}, qui constitue la clé de voûte du projet de loi, a pour objet de transférer à l'I. N. A. O. certains pouvoirs des tribunaux judiciaires ou, tout au moins, certaines situations résultant de décisions judiciaires. A l'évidence, tout Français ne peut qu'être satisfait de constater qu'on simplifie des procédures d'adaptation ou d'amélioration. Cependant, je serai beaucoup moins optimiste que le rapporteur quant à l'intérêt que présente la modification proposée car, si l'I. N. A. O. peut effectivement remédier aux anomalies de certaines décisions judiciaires, il apparaît en revanche que bien des décisions judiciaires présentent des aspects positifs. Ainsi, lorsqu'elles fixent des conditions de production très précises et très détaillées, il est clair que l'obligation de respecter ces règles offre de réelles garanties pour les consommateurs et pour la qualité de la production. On peut donc craindre que les décisions de l'I. N. A. O., qui seront certes justifiées dans leur ensemble, ne procèdent parfois d'un excès de compréhension ou de laxisme au regard de certaines propositions.

Dans la mesure où ces dispositions, comme d'ailleurs l'ensemble du projet de loi, ne sont assorties d'aucun garde-fou, je m'abstiendrai dans le vote sur l'article 1^{er}.

M. le président. M. Portheault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er} par le mot : « contrôlées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Portheault, rapporteur. Cet amendement tend à confirmer que l'article 1^{er} ne porte que sur les appellations d'origine contrôlées, puisque l'application aux V.D.Q.S. est définie à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Portheault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « du vin tel qu'il doit résulter de la vinification naturelle et sans aucun enrichissement », les mots : « naturel minimum du vin ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Portheault, rapporteur. Cet amendement vise tout simplement à reprendre l'expression désormais utilisée dans les directives européennes et dans les décrets de contrôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les propositions de l'Institut national des appellations d'origine sont approuvées par décret. Ce décret est pris en Conseil d'Etat lorsque ces propositions comportent extension d'une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou en application de la loi du 6 mai 1919, ou comportent révision des conditions de production déterminées par une loi spéciale ou en application de la loi du 22 juillet 1927. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Lorsque, dans une aire d'appellation, un producteur ne respecte pas les conditions de production fixées conformément à l'article 1^{er} de la présente loi ou ne respecte pas les prescriptions législatives et réglementaires générales afférentes aux appellations, l'Institut national des appellations d'origine doit interdire la commercialisation des productions concernées. L'Institut national des appellations d'origine peut être saisi d'une demande d'interdiction par toute personne physique intéressée ainsi que par toute association de consommateurs : il doit alors statuer dans un délai de trois mois, sa décision étant susceptible de recours devant la juridiction administrative. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Mon amendement a essentiellement pour objet de permettre aux consommateurs d'obliger les producteurs à respecter la législation et la réglementation. On constate des abus dans de nombreux endroits. Dans le vignoble du Bordelais, par exemple, la dénomination « château » est parfois utilisée sans justification. Il importe donc que les consommateurs disposent de moyens juridiques pour obliger l'administration, en l'espèce le service de répression des fraudes, à prendre des mesures drastiques afin d'empêcher que ne se

perpétuent des situations aberrantes. Cet amendement est en fait le pendant, la compensation du libéralisme dont fait preuve le projet de loi en certains de ses aspects.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Porthault, rapporteur. La proposition de M. Masson ne me paraît pas très logique compte tenu de ses déclarations à propos de l'article 1^{er}. Alors qu'il craignait que l'on ne donne trop de pouvoirs à l'I. N. A. O., voilà qu'il veut lui octroyer des pouvoirs supplémentaires.

En outre, si cet amendement pose peut-être un problème réel, il est certain qu'il propose une mauvaise solution. Certes, l'I. N. A. O. a, parmi ses missions, celle de contribuer à la défense des appellations d'origine et à la répression des fraudes. Pour cela, il peut solliciter le commissionnement d'agents du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, ou agir lui-même en justice dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels. Mais, en aucune façon, il n'est investi d'un pouvoir de sanction. C'est pourquoi la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le problème posé par M. Masson est réel et son souci louable. Mais, si je me réjouis de voir en lui un défenseur des consommateurs, je crains, comme M. le rapporteur, que le moyen utilisé ne soit pas adapté à l'objectif visé. En effet, son amendement tend à donner à l'institut national des appellations d'origine la possibilité d'interdire la commercialisation des productions concernées. Or le pouvoir d'interdire est l'apanage des pouvoirs publics. L'I. N. A. O., qui n'en fait pas partie, ne saurait donc être investi de ce pouvoir réglementaire.

Je voudrais cependant rassurer M. Masson en lui rappelant que les consommateurs ne sont pas désarmés lorsqu'on leur offre un produit qui ne respecte pas les conditions normales d'une appellation d'origine. Les textes réglementaires existants — et il en sera de même à l'avenir — sont assortis de sanctions pénales. Par conséquent, les consommateurs peuvent porter plainte et déclencher ainsi une action pénale débouchant éventuellement sur la sanction des producteurs fautifs. Ce sont les services du secrétariat d'Etat à la consommation, en l'occurrence la direction de la consommation et de la répression des fraudes, qui sont compétents pour recueillir toutes les informations en la matière et pour diligenter les enquêtes nécessaires. Le cas échéant, il revient ensuite aux parquets et aux tribunaux d'agir.

Vous voyez donc, monsieur le député, que nous ne sommes pas désarmés. Nous veillons d'ailleurs à faire respecter les réglementations, mais l'I. N. A. O. ne saurait intervenir selon la manière que vous envisagez.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Masson ?

M. Jean-Louis Masson. Je ne suis pas convaincu par les arguments qui m'ont été opposés mais, compte tenu de l'heure tardive et dans un souci de découragement, je retire mon amendement. *(Rires sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 305 bis du code du vin est complété ainsi qu'il suit :

« La décision est prise par décret en Conseil d'Etat lorsqu'il y a lieu d'étendre une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou en application de la loi du 6 mai 1919, ou de réviser les conditions de production déterminées par une loi spéciale ou en application de la loi du 22 juillet 1927. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Kléber Hays un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au service public des télécommunications (n° 2361).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 364 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 1985 (n° 2347).

La liste des annexes figure à la suite du compte rendu de la présente séance.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2365 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1985 (n° 2347).

Cet avis comporte 15 tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

L'avis sera imprimé sous le n° 2366 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances pour 1985 (n° 2347).

Cet avis comporte 10 tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

L'avis sera imprimé sous le n° 2367 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances pour 1985 (n° 2347).

Cet avis comporte 8 tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

L'avis sera imprimé sous le n° 2368 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 1985 (n° 2347).

Cet avis comporte 7 tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

L'avis sera imprimé sous le n° 2369 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1985 (n° 2347).

Cet avis comporte 19 tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

L'avis sera imprimé sous le n° 2370 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.

Le projet de la loi sera imprimé sous le n° 2371, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 11 octobre 1984, à quinze heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 2363 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi n° 2344 de M. Bernard Schreiner et plusieurs de ses

collègues complétant la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé (M. Bernard Schreiner, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 2352 modifiant l'ordonnance n° 56-1352 du 27 décembre 1958 et relative à la domiciliation des entreprises;

Discussion du projet de loi n° 2346 relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques (rapport n° 2356 de M. Pierre Bourguignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Eventuellement, discussion en troisième et dernière lecture du projet de loi relatif au service public des télécommunications;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Communication relative à la consultation d'assemblées territoriales de territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre en date du 10 octobre 1984 relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, sur le projet de loi relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques (n° 2346).

Cette communication a été transmise à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Liste des rapports spéciaux annexés au rapport de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 1985 (n° 2347) par M. Christian Pierret, rapporteur général.

Tome I. — Rapport général.

Tome II. — Examen de la première partie du projet de loi de finances. Conditions générales de l'équilibre financier.

Tome III. — Examen de la deuxième partie du projet de loi de finances. Moyens des services et dispositions spéciales.

1. — BUDGET GÉNÉRAL

A. — Dépenses civiles.

MM.

Annexe n° 1. — Affaires européennes (fascicule budgétaire : relations extérieures)

Adrien Zeller.

Annexe n° 2. — Affaires sociales et solidarité nationale. — Section commune

Jean-Paul de Rocca Serra.

Annexe n° 3. — Affaires sociales et solidarité nationale : Santé

Mme Renée Soum.

MM.

Annexe n° 4. — Affaires sociales et solidarité nationale : Solidarité nationale

Guy Bêche.

Annexe n° 5. — Affaires sociales et solidarité nationale : Rapatriés ..

Gérard Bapt.

Annexe n° 6. — Agriculture : Dépenses ordinaires

Jean-Jacques Benelière.

Annexe n° 7. — Agriculture : Dépenses en capital

Yves Tavernier.

MM.

Annexe n° 8. — Anciens combattants et victimes de guerre

Hervé Vouillot.

Annexe n° 9. — Commerce, artisanat et tourisme : Commerce

Germain Sprauer.

Annexe n° 10. — Commerce, artisanat et tourisme : Artisanat

Jean-Louis Dumont.

Annexe n° 11. — Commerce, artisanat et tourisme : Tourisme

Jean-Paul de Préaumont.

Annexe n° 12. — Culture

Jean-Paul Planchou.

Annexe n° 13. — Départements et territoires d'outre-mer

Maurice Pourchon.

Annexe n° 14. — (T. 1) Economie, finances et budget : Charges communes; (T. 2) Economie, finances et budget : Services économiques et financiers; (T. 3) (voir ci-dessous III, divers)

Jean-Pierre Balligand.

Annexe n° 15. — Economie, finances et budget : Budget

Parfait Jans.

Annexe n° 16. — Economie, finances et budget : Consommation

Marc Massion.

Annexe n° 17. — Education nationale : Enseignements primaire et secondaire

François Mortelette.

Annexe n° 18. — Education nationale : Enseignement supérieur ..

Gilbert Gantier.

Annexe n° 19. — Environnement ..

René Rieubon.

Annexe n° 20. — Intérieur et décentralisation

André Laignel.

Annexe n° 21. — Jeunesse et sports.

Claude Wilquin.

Annexe n° 22. — Justice

Jean Natiez.

Annexe n° 23. — Plan et aménagement du territoire

Dominique Taddel.

Annexe n° 24. — Premier ministre : Services généraux

Philippe San Marco.

Annexe n° 25. — Premier ministre : Secrétariat général de la défense nationale

Michel Cointat.

Annexe n° 26. — Premier ministre : Conseil économique et social

Michel Barnier.

Annexe n° 27. — Premier ministre : Droits de la femme (fascicule budgétaire : Services du Premier ministre : Services généraux)

Emmanuel Hamel.

Annexe n° 28. — Premier ministre : Relations avec le Parlement (fascicule budgétaire : Services du Premier ministre : Services généraux)

Edmond Alphandéry.

Annexe n° 29. — Premier ministre : Communication et radio-télévision.

Pierre Forgues.

Annexe n° 30. — Premier ministre : Fonction publique (fascicule budgétaire : Service du Premier ministre : Services généraux)

Raymond Douyère.

Annexe n° 31. — Recherche et technologie

Michel Charzat.

Annexe n° 32. — Redéploiement industriel et commerce extérieur : Industrie

Claude Germon.

Annexe n° 33. — Redéploiement industriel et commerce extérieur : Energie

Alain Rodet.

Annexe n° 34. — Redéploiement industriel et commerce extérieur : Commerce extérieur (fascicule budgétaire : économie, finances et budget : services financiers) ..

Roland Mazoin.

Annexe n° 35. — Relations extérieures : Services diplomatiques et généraux

Charles Josselin.

Annexe n° 36. — Relations extérieures : Coopération et développement.

Alain Vivien.

Annexe n° 37. — Travail, emploi et formation professionnelle : Travail et emploi (fascicule budgétaire : affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi)

Dominique Freilaut.

Annexe n° 38. — Travail, emploi et formation professionnelle : Formation professionnelle (fascicule budgétaire : service du Premier ministre : services généraux)

Michel Berson.

Annexe n° 39. — Urbanisme, logement et transports : Urbanisme et logement

Jean Anciant.

- MM.
 Annexe n° 40. — Urbanisme, logement et transports : Section commune des transports François d'Aubert.
 Annexe n° 41. — Urbanisme, logement et transports : Transports intérieurs Alain Chenard.
 Annexe n° 42. — Urbanisme, logement et transports : Aviation civile et météorologie Robert-André Vivien.
 Annexe n° 43. — Urbanisme, logement et transports : Mer Albert Denvers.

B. — Dépenses militaires.

- M.
 Annexe n° 44. — Défense Jean-Yves Le Drian.

II. — BUDGETS ANNEXES

- MM.
 Annexe n° 45. — Essences Michel Cointat.
 Annexe n° 46. — Imprimerie nationale Philippe Mestre.
 Annexe n° 47. — Journaux officiels. Michel Barnier.
 Annexe n° 48. — Légion d'honneur - Ordre de la Libération Christian Bergelin.
 Annexe n° 49. — Monnaies et médailles Michel Noir.
 Annexe n° 50. — Navigation aérienne. Robert-André Vivien.
 Annexe n° 51. — Postes, télécommunications et télédiffusion Alain Bonnet.
 Annexe n° 52. — Prestations sociales agricoles Michel Couillet.

III. — DIVERS

- MM.
 Annexe n° 14. — (T3) Comptes spéciaux du Trésor Jean-Pierre Balligand.
 Annexe n° 53. — Taxes parafiscales. Paul Mercieca.

Avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

- MM.
 Tome I. — Affaires sociales et solidarité nationale : santé Louis Lareng.
 Tome II. — Affaires sociales et solidarité nationale : solidarité nationale Joseph Legrand.
 Tome III. — Anciens combattants et victimes de guerre Jean Falala.
 Tome IV. — Culture Jean-Paul Desgranges.
 Tome V. — Education nationale. Bernard Derosier.
 Tome VI. — Education nationale : enseignement supérieur Jean-Claude Cassaing.
 Tome VII. — Education nationale : enseignement technique Jean-Paul Fuchs.
 Tome VIII. — Jeunesse et sports Etienne Pinte.
 Tome IX. — Premier ministre : droits de la femme (fascicule budgétaire : services du Premier ministre : services généraux) Mme Ghislaine Toutain.
 Tome X. — Premier ministre : communication et radio-télévision George Hage.
 Tome XI. — Recherche et technologie Jean-Pierre Sueur.
 Tome XII. — Relations extérieures : relations culturelles Bernard Bardin.
 Tome XIII. — Travail, emploi et formation professionnelle : travail et emploi (fascicule budgétaire : affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi) Mme Marie France Lecuir.
 Tome XIV. — Travail, emploi et formation professionnelle : formation professionnelle (fascicule budgétaire : services du Premier ministre : services généraux) Antoine Gissinger.
 Tome XV. — Prestations sociales agricoles Germain Gengenwin.

Avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères.

- Tome I. — Relations extérieures : services diplomatiques et généraux Mme Véronique Neiertz.
 Tome II. — Relations extérieures : coopération et développement MM. Roland Bernard.
 Tome III. — Relations extérieures : relations culturelles Xavier Deniau.
 Tome IV. — Affaires européennes : (fascicule budgétaire : relations extérieures) Mme Paulette Nevoux.
 Tome V. — Redéploiement industriel et commerce extérieur : commerce extérieur (fascicule budgétaire : économie, finances et budget : services financiers) Théo Vial-Massat.
 Tome VI. — Affaires sociales et solidarité nationale : population immigrée Louis Odru.
 Tome VII. — Agriculture François Loncle.
 Tome VIII. — Culture Guy Vadepiéd.
 Tome IX. — Défense Pierre Lagorce.
 Tome X. — Urbanisme, logement et transports : mer François Léotard.

Avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.

- MM.
 Tome I. — Défense : politique de défense de la France Jacques Huyghues des Etages.
 Tome II. — Défense : section commune. — Budget annexe des essences Pierre Mauger.
 Tome III. — Défense : section forces terrestres Jean Combasteil.
 Tome IV. — Défense : section marine Joseph Gourmelon.
 Tome V. — Défense : section air Loïc Bouvard.
 Tome VI. — Défense : section gendarmerie Robert Aumont.
 Tome VII. — Premier ministre : secrétariat général de la défense nationale Jacques Huyghues des Etages.
 Tome VIII. — Relations extérieures. Guy-Michel Chauveau.

Avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

- MM.
 Tome I. — Justice : Administration centrale et services judiciaires. Louis Maisonnat.
 Tome II. — Justice : Administration pénitentiaire et éducation surveillée Gilbert Bonnemaïson.
 Tome III. — Intérieur et décentralisation : Administration générale et collectivités locales Pascal Clément.
 Tome IV. — Intérieur et décentralisation : sécurité Philippe Marchand.
 Tome V. — Premier ministre : Fonction publique (fascicule budgétaire : Services du Premier ministre : services généraux) Georges Labazée.
 Tome VI. — Départements et territoires d'outre-mer : Départements d'outre-mer Pierre Bourguignon.
 Tome VII. — Départements et territoires d'outre-mer : Territoires d'outre-mer René Rouquet.

Avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges.

MM.	
Tome I. — Agriculture : Dépenses ordinaires	Charles Pistre.
Tome II. — Agriculture : Dépenses en capital	Roland Huguet.
Tome III. — Commerce, artisanat et tourisme : Commerce et artisanat.	Jean-Pierre Destrade.
Tome IV. — Commerce, artisanat et tourisme : Tourisme	Jean Bégault.
Tome V. — Départements et territoires d'outre-mer	Pierre Micaux.
Tome VI. — Economie, finances et budget : Consommation	Pierre Weisenhorn.
Tome VII. — Education nationale : Enseignement technique	Georges Colin.
Tome VIII. — Environnement	René La Combe.
Tome IX. — Plan et aménagement du territoire	Robert de Caumont.
Tome X. — Postes, télécommunications et télédiffusion	Jean Jarosz.
Tome XI. — Prestations sociales agricoles	René André.

MM.	
Tome XII. — Recherche et technologie	Robert Chapuis.
Tome XIII. — Redéploiement industriel et commerce extérieur : Industrie	Albert Chaubard.
Tome XIV. — Redéploiement industriel et commerce extérieur : Energie	N...
Tome XV. — Redéploiement industriel et commerce extérieur : Commerce extérieur (fascicule budgétaire : Economie, finances et budget : services financiers).....	Alain Mayoud.
Tome XVI. — Urbanisme, logement et transports : Urbanisme et logement	Mme Odile Sicard.
Tome XVII. — Urbanisme, logement et transports : Transports intérieurs	Jean Bernard.
Tome XVIII. — Urbanisme, logement et transports : Aviation civile et météorologie	Claude Labbé.
Tome XIX. — Urbanisme, logement et transports : Mer	André Duroméa.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	STRANGER	<p style="text-align: center;">DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 36, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18.</p> <p>Téléphone } Renseignements : 373-42-31 Administration : 378-41-39</p> <p>TELEX 201178 F DIRJO-PARIS</p> <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.</p>
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			
06	Compte rendu.....	100	813	
26	Questions	100	813	
Documents :				
07	Série ordinaire	859	1 232	
27	Série budgétaire	178	268	
Sénat :				
06	Compte rendu.....	92	320	
26	Questions	92	320	
09	Documents	639	1 183	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mercredi 10 octobre 1984.

1^{re} séance : page 4603 ; 2^e séance : page 4607 ; 3^e séance : page 4621.

Prix du numéro : 2,40 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)